



ARRETE DU MAIRE N°2024_267

Portant AUTORISATION
d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune de Rives,

Vu les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du Code de la Santé Publique sur l'obligation d'obtenir au préalable une autorisation de la Mairie, L. 3321-1 portant classification des boissons et L. 3335-1 et suivants relatifs aux zones protégées ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles 2212-1 et suivants portant sur les pouvoirs de police du Maire, L. 2122-18 et suivants relatifs aux attributions du Maire ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2013-275-0010 du 2 octobre 2013 fixant l'heure générale de fermeture à 1 heure du matin et portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère ;

Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000 : il n'est plus nécessaire d'effectuer une formalité auprès de la recette locale des Douanes et droits indirects ;

Vu la demande présentée par Florent COTTE, président du **TENNIS CLUB DE RIVES**, en vue d'obtenir l'autorisation de tenir un débit de boissons temporaire prévu à l'occasion d'un **TOURNOI DE TENNIS FFT**.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le **TENNIS CLUB DE RIVES** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi :

- du mercredi 1^{er} mai à 9 h au vendredi 3 mai à 9 h ;
- du vendredi 3 mai à 18 h au dimanche 5 mai à 18 h ;
- du dimanche 5 mai à 19 h au mardi 7 mai à 17 h ;
- du mardi 7 mai à 18 h au mercredi 8 mai à 23 h ;
- du jeudi 9 mai à 9 h au samedi 11 mai à 9 h ;
- du samedi 11 mai à 10 h au lundi 13 mai à 10 h ;
- du lundi 13 mai à 18 h au mercredi 15 mai à 17 h ;
- du mercredi 15 mai à 18 h au vendredi 17 mai à 17 h ;
- du vendredi 17 mai à 18 h au dimanche 19 mai à 18 h.

À charge pour le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- 1° : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3° : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le **TENNIS CLUB DE RIVES**, le Maire, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux ou pour saisir l'auteur de cette décision, la Ville de Rives, d'un recours gracieux.

Fait à Rives, le 30 avril 2024

Le Maire,
Julien STEVANT

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Julien Stevant', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE RIVES' at the top and '38 (136)' at the bottom, with a central emblem depicting a seated figure. The signature is written in a cursive style and is positioned diagonally across the seal.